

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## MFR-CFA de Matha

Mentions légales :

Les conditions générales de vente suivantes détaillent les droits et obligations de la Maison Familiale Rurale de Matha située 3 Avenue Paul Monmoine et de ses clients.

SIRET : 781 308 754 000 14

APE : 8532

Numéro de déclaration d'activité : 54170034117 attribué le 06/05/2003, extension apprentissage le 19/10/2019 par la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

### I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

#### 1 – OBJET ET CHAMP CONTRACTUEL

Les présentes conditions générales de vente (CGV) ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Maison Familiale Rurale de Matha s'engage à :

- Vendre une prestation de formation dans le cadre de la formation initiale et apprentissage ;
- Elles s'appliquent quelles que soient les clauses qui figurent dans les documents du client et notamment dans ses conditions générales d'achat. Pour certaines formations, des conditions particulières de vente précisent ou complètent les présentes CGV. Les conditions particulières de vente peuvent figurer à la suite des présentes CGV, sur le devis, sur le bon de commande, le contrat financier, le contrat de location ou être transmises au client en accompagnement de l'un de ces documents. En cas de contradiction entre les conditions particulières de vente et les présentes CGV, les dispositions des conditions particulières de vente priment.

Dans le cas où l'une des dispositions des présentes CGV serait déclarée nulle ou non écrite, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties.

La MFR de Matha peut modifier à tout moment les présentes CGV. Les CGV applicables sont celles qui ont été remises au client et acceptées par ce dernier.

#### 2 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Maison Familiale Rurale de Matha est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des formations qu'elle propose à ses clients. Tous les contenus et supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique, ...), utilisés dans le cadre des formations, appartiennent à titre exclusif à la MFR de Matha. Toute utilisation, représentation, reproduction intégrale ou partielle, traduction, transformation et, plus généralement, toute exploitation non expressément autorisée par la MFR de Matha est illicite et pourra donner suite à des poursuites civiles et/ou pénales sur le fondement du code de la propriété intellectuelle.

#### 3 – PENALITES DE RETARD ET SANCTIONS EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT

Toute somme non payée à l'échéance donne lieu au paiement par le client de pénalités de retard calculé au taux BCE majoré de 10 points. Ces pénalités sont exigibles de plein droit sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire le jour suivant la date de paiement prévue.

Une indemnité forfaitaire de 46 euros est due pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement, sauf s'il s'agit de particulier. En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours calendaires, la MFR de Matha se réserve la faculté de suspendre toute formation en cours et/ou à venir.

#### 4 – CONFIDENTIALITÉ

La Maison Familiale Rurale de Matha, le client et le stagiaire s'engagent réciproquement à garder confidentiels les informations et documents, quelles que soient leur forme et leur nature (économiques, techniques, commerciaux, ...), auxquels ils pourraient avoir eu accès dans le cadre de l'exécution de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la conclusion du contrat.

#### 5 – PROTECTION DES DONNEES

Des données à caractère personnel sont traitées afin de pouvoir répondre aux demandes et tenir informés des offres de service de la Maison Familiale Rurale de Matha; aucune information personnelle n'est cédée à des tiers. Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (ci-après « RGPD ») n°2016/679/UE du 27 avril 2016, la MFR de Matha, en qualité de responsable de traitement, garantit le respect de la vie privée de ses clients. Le client est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données personnelles le concernant, ainsi qu'un droit de limitation, et d'opposition à leur traitement. Le client peut exercer ses droits en s'adressant au service DPO de la Maison Familiale Rurale de Matha à l'adresse [dpo@sedpom.fr](mailto:dpo@sedpom.fr). Le client dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

#### 6 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations relatives aux ventes de biens et services conclus par la MFR de Matha ainsi qu'à l'application ou à l'interprétation des présentes conditions générales de vente sont régies par la loi française. Tout litige relatif aux contrats ou conventions de formation fera l'objet au préalable d'une concertation afin de trouver une solution amiable, à défaut la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

#### 7 – RELATION CLIENTS

Pour toute information, question ou réclamation, le client peut s'adresser au 05 46 58 58 33 du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ou transmettre un courriel à l'adresse mail : [mfr.matha@mfr.asso.fr](mailto:mfr.matha@mfr.asso.fr).

#### 8 – ANNULATION – REPORT – CESSATION ANTICIPÉE – ABSENCES

Toute annulation doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier recommandé.

##### 8.1 – PAR LE CLIENT PERSONNE MORALE

Lorsque la demande d'annulation est reçue par la Maison Familiale Rurale de Matha entre 30 et 15 jours calendaires avant le début de la prestation, la MFR de Matha retient l'acompte (ou la facture si elle n'a pas été payée).

Dans le cas où la demande est reçue entre 15 et 1 jours calendaires avant le début de la prestation, la Maison Familiale Rurale de Matha retient l'acompte (ou la facture si elle n'a pas été payée) et facture 50 % du prix total de la prestation à titre d'indemnisation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Toute annulation à la date du début de la prestation ou non présentation du stagiaire entraîne la facturation du prix total de la formation à titre d'indemnisation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées. Une fois la formation commencée, toute annulation ou interruption entraîne la facturation du prix total de la formation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Les sommes dues par le client à titre d'indemnisation sont mentionnées comme telles sur la facture. Elles ne peuvent en aucun cas être imputées sur le montant de la participation au développement de la formation professionnelle.

##### 8.2 – PAR LE CLIENT PERSONNE PHYSIQUE

Lorsque la demande d'annulation est reçue par la Maison Familiale Rurale de Matha après l'expiration du délai de rétractation et avant le début de la formation, la MFR de Matha retient l'acompte (ou la facture si elle n'a pas été perçue), s'il y a lieu, sauf cas de force majeure ou d'un motif légitime.

Une fois la formation commencée, lorsque, par suite de cas de force majeure dûment reconnu (événement imprévisible, insurmontable et étranger à la personne) ou de cas d'un motif légitime, le client personne physique est dans l'impossibilité de poursuivre la formation, le contrat est résilié de plein droit et les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au *pro rata temporis* de leur valeur prévue au contrat, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées. En l'absence de force majeure ou de motif

légitime, une fois la formation commencée, toute annulation, abandon ou interruption entraîne la facturation du prix total de la formation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées. Les sommes dues par le client à titre d'indemnisation sont mentionnées comme telles sur la facture.

#### 8.4 – PAR LA MAISON FAMILIALE RURALE DE MATHA

La Maison Familiale Rurale de Matha se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session de formation si le nombre minimal de participants n'est pas atteint.

En cas d'annulation par la Maison Familiale Rurale de Matha, les sommes versées sont remboursées au client.

En cas de report, la Maison Familiale Rurale de Matha propose de nouvelles dates : si le client les accepte, les sommes déjà versées sont imputées sur le prix de la nouvelle session de stage ; si le client les refuse, ces sommes lui sont remboursées.

En cas de cessation anticipée de la formation par l'établissement pour un motif indépendant de sa volonté, le contrat est résilié de plein droit et les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au *pro rata temporis* de leur valeur prévue au contrat, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Dans tous les cas, l'annulation ou le report du stage de formation ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

## **II. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION EN APPRENTISSAGE**

### **1 – DÉFINITIONS :**

Formation inter-entreprises : formation dont le contenu est décrit dans un catalogue, réalisée dans nos locaux ou ceux de nos partenaires  
Formations diplômantes (reconversion professionnelle pour adultes) : parcours de formation diplômante associant ou non des stages ;  
Formation intra-entreprise : formation réalisée sur mesure pour le compte d'un client sur le site du client ou dans d'autres locaux ;  
Client : personne morale ou physique qui achète la prestation ;  
Stagiaire : personne physique qui bénéficie de la formation.

### **2 – PRISE EN COMPTE DES INSCRIPTIONS**

#### 2.1 – POUR LES CLIENTS PERSONNES MORALES

L'inscription n'est validée qu'à réception, d'une part, de l'acompte, s'il y a lieu (montant indiqué sur la convention de formation ou le bon de commande valant convention de formation) et, d'autre part, de la convention ou du bon de commande valant convention de formation, signé et revêtu du cachet de l'entreprise.

#### 2.2 – POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

L'inscription n'est validée qu'à réception du contrat de formation signé et du contrat d'apprentissage.

#### 2.3 – POUR LES FORMATIONS DIPLÔMANTES

L'inscription est en outre subordonnée à la décision d'admission prononcée par le jury ou de l'autorité décisionnaire.

### **3 – RESPONSABILITÉ**

Toute inscription à une formation implique le respect par le stagiaire du règlement intérieur applicable aux locaux concernés, lequel est porté à sa connaissance.

La Maison Familiale Rurale de Matha ne peut être tenue responsable d'aucun dommage ou perte d'objet et effet personnel apporté par les stagiaires.

Il appartient au client/stagiaire de vérifier que son assurance personnelle et/ou professionnelle le couvre lors de sa formation.

### **4 – PRIX – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Les prix sont indiqués sur le bon de commande et/ou la convention et/ou le contrat de formation. Ils sont nets de taxes, la Maison Familiale Rurale de Matha n'étant pas assujettie à la TVA par application de l'article 261 al 4-4 du Code général des impôts.

Les modalités de facturation et de paiement sont précisées sur le bon de commande et/ou la convention et/ou le contrat de formation et/ou le contrat financier.

### **5 – PRISE EN CHARGE PAR UN ORGANISME TIERS**

Lorsque la formation est prise en charge par un organisme tiers, il appartient au client/stagiaire :

- de faire la demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande et du paiement par l'organisme qu'il a désigné ;
- d'indiquer explicitement sur le bon de commande et/ou la convention et/ou le contrat de formation quel sera l'organisme tiers à facturer, en indiquant précisément son nom et son adresse.

Si le dossier de prise en charge de l'organisme tiers ne parvient pas à la Maison Familiale Rurale de Matha avant le premier jour de la formation, les frais de formation sont intégralement facturés au client. En cas de prise en charge partielle par un organisme tiers, le reliquat est facturé au client.

Dans le cas où l'organisme tiers n'accepte pas de payer la charge qui aurait été la sienne suite à des absences, un abandon ou pour quelque raison que ce soit, le client est redevable de l'intégralité du prix de la formation, qui lui est donc facturée.

### **6 – CONVOCATION ET ATTESTATION DE PRÉSENCE**

Une lettre de convocation indiquant le lieu exact et les horaires de la formation est adressée au client. La Maison Familiale Rurale de Matha ne peut être tenue responsable de la non-réception de celle-ci par les destinataires, notamment en cas d'absence du stagiaire à la formation. Une attestation de présence, établie en conformité avec les feuilles d'émargement, est adressée au client et/ou au stagiaire après la formation.

## **III. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION INITIALE**

### **1 – DÉFINITIONS**

Internat : hébergement, restauration, animation, fournitures et veillées...  
Cotisation : adhésion annuelle à l'association de la MFR de Matha  
Voyage d'étude : provision sur les frais d'un voyage de classe, une participation supplémentaire pourra vous être demandée ;  
Droits d'inscription : avance sur le total de la scolarité, déduits des mensualités.

### **2 – TRANSPORTS**

Dans le cas d'une correspondance ratée à Saintes, d'arrivée ou de départ en semaine, quel que soit le motif, le transport (taxi) sera à la charge financière de la famille.

### **3 – MODALITÉS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES**

L'internat est facturé au *pro rata temporis* en cas d'arrivée tardive ou de fin de formation.

La cotisation est due en totalité.

Les frais liés au voyage d'étude sont dus en totalité en cas de participation et à la hauteur des frais engagés en cas de démission. Le forfait transport est dû en intégralité.